

Saint-Genis Laval



ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 22-33
RELATIF À LA MAINTENANCE ET
L'ENTRETIEN DU MATÉRIEL DES ESPACES
VERTS ET SPORTS

DÉCISION N° 2023-025

La Maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Saint-Genis-Laval de mettre en concurrence les prestataires et de passer un marché de fourniture courantes et de services pour la maintenance et l'entretien du matériel espaces verts et sports pour la ville de Saint-Genis-Laval ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23 décembre 2022 au BOAMP ;

Considérant les critères et sous-critères de jugement des offres annoncés dans le règlement de consultation ainsi que leurs pondérations respectives ;

Considérant les 3 plis reçus dans les délais impartis (avant les date et heure limites de réception des plis au 3/02/2022 à 12h00) ;

Considérant l'analyse et le classement des offres effectuée par la Ville de Saint Genis Laval ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure le marché n° 22-33 relatif à la maintenance et l'entretien du matériel des espaces verts et sports pour la Ville de Saint-Genis-Laval, avec la société SARL Briquet Motoculture - 19 Rue Plattières, 38 300 NIVOLAS-VERMELLE, pour un montant maximum annuel de 40 000 € HT. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an ferme à compter de la date de notification. Selon les dispositions de l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le marché pourra être reconduit tacitement à 3 reprises, par périodes successives d'un an. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, ne pourra pas dépasser 4 ans.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront réglées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville et inscrite au registre de la Commune, et amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme, fait à Saint-Genis-Laval, le 31/03/2023



La Maire, Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.